



*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 7 décembre 2022*

## **Projet de loi**

**de bouclement de la loi 12493 ouvrant un crédit d'investissement de 25 000 francs pour la constitution d'un capital de dotation de l'Etat de Genève en faveur de la Fondation Geneva Science and Diplomacy Anticipator**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Bouclement**

Le bouclement de la loi 12493 du 14 mai 2019 ouvrant un crédit d'investissement de 25 000 francs pour la constitution d'un capital de dotation de l'Etat de Genève en faveur de la Fondation Geneva Science and Diplomacy Anticipator se décompose de la manière suivante :

– Montant voté	25 000 fr.
– Dépenses réelles	<u>25 000 fr.</u>
<b>Non dépensé</b>	<b>0 fr.</b>

### **Art. 2      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1) Introduction**

La Fondation Geneva Science and Diplomacy Anticipator (ci-après : la fondation GESDA) est issue des recommandations du groupe Genève+, qui avait été mis en place sous l'impulsion de M. Didier Burkhalter, conseiller fédéral, en 2015. La fondation GESDA, dont le siège est à Genève, a pour but de renforcer le rôle de la Suisse et de positionner la Genève internationale dans le traitement des thématiques de la diplomatie multilatérale du XXI<sup>e</sup> siècle, ainsi que de rapprocher le monde scientifique du monde diplomatique.

### **2) Objectifs de la loi 12493**

L'objectif principal de la loi 12493 consistait à ouvrir un crédit d'investissement de 25 000 francs au Conseil d'Etat pour la constitution d'un capital de dotation de l'Etat de Genève en faveur de la fondation GESDA. Cette dotation a financé la moitié du capital légal initial de la fondation, l'autre moitié a été financée par la Confédération.

### **3) Les réalisations concrètes du projet**

La fondation GESDA a été fondée en 2019 et le versement du capital de dotation prévu par la loi 12493 a eu lieu en 2020.

La fondation GESDA a initialement été créée pour une durée limitée de 3 années. Le conseil de fondation de GESDA a soumis à ses fondateurs un *White Book* (livre blanc), dans lequel il expose les activités qu'il souhaite développer, et a proposé de prolonger sa durée de 10 ans.

Considérant notamment les résultats et les financements tiers obtenus par la fondation GESDA de 2019 à 2022, ainsi que le plan de développement proposé jusqu'en 2032, le Conseil fédéral a confirmé le 4 mars 2022 sa volonté de soutenir la fondation GESDA après la fin de la phase pilote, jusqu'en 2032. Il a également annoncé une augmentation du financement de 1 million à 3 millions de francs par année. Le 13 avril 2022, le Conseil d'Etat, en tant que co-fondateur, a également donné son accord à la prolongation de la fondation GESDA jusqu'en septembre 2032. Le Conseil d'Etat continuera à être représenté au sein de son conseil de fondation pour une durée de 5 ans au moins, soit jusqu'en septembre 2027.

#### 4) Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses réelles liées à la dotation de 25 000 francs correspondent au crédit voté.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

*Préavis financier*



REPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENÈVE

## PREAVIS FINANCIER

*Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances et des ressources humaines (DF).
- ♦ Objet : Projet de loi de bouclage de la loi 12493 ouvrant un crédit d'investissement de 25 000 francs pour la constitution d'un capital de dotation de l'Etat de Genève, en faveur de la fondation Geneva Science and Diplomacy Anticipator.

#### ♦ Financement :

Pour un montant total voté de 25 000 francs, les dépenses effectives s'élèvent à 25 000 francs.

#### ♦ Remarques (modifier et cocher ce qui convient) :

oui  non Ce projet de loi de bouclage est présenté dans le délai de 24 mois après la date de remise de l'ouvrage à l'utilisateur fixé par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

oui  non Le crédit initial voté a été dépassé.

oui  non Autre remarque : -

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

10.11.2022

Signature du responsable financier :

## 2. Approbation / Avis du département des finances

oui  non Remarque complémentaire du département des finances :

Cette loi a été identifiée comme étant une loi à boucler dans le cadre du projet de budget 2023 (Tome 2, annexe 6).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis financier d'un projet de loi de bouclement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le :

8 novembre 2022

Visa du département des finances :



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL de bouclement et son exposé des motifs transmis le 4 novembre 2022.